



République Française  
Département de la Meuse  
Arrondissement de Bar-le-Duc  
Commune de Ligny-en-Barrois

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 9 AVRIL 2026

La séance a débuté le jeudi 9 avril 2026 à 18h00 dans la salle du Conseil municipal au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire, Monsieur GUYOT Jean-Michel.

### **Membres présents :**

Madame AUDOUX Amélie - Adjointe au Maire  
Madame BASSO Isabelle - Adjointe au Maire  
Monsieur BRIEY Franck - Conseiller municipal  
Monsieur CARNEIRO David - Conseiller municipal  
Madame CAUSIN Marie-Christine - Adjointe au Maire  
Madame DJORJDEVIC Cassandre - Conseillère municipale  
Madame ESCHBACH Joëlle - Conseillère municipale  
Monsieur FAYS Michel - Adjoint au Maire  
Monsieur GARRAZ Sami - Conseiller municipal  
Monsieur GREMILLET Wilfried - Conseiller municipal  
Monsieur GUYOT Jean-Michel - Maire  
Madame HANQUET Océane - Conseillère municipale  
Monsieur HENRY Mathieu - Adjoint au Maire  
Madame LEFEVRE Christelle - Conseillère municipale  
Monsieur LUCQUIN Thierry - Conseiller municipal (**arrivée lors de la délibération Personnel communal : mise à jour du tableau des postes d'emplois**)  
Monsieur METOR Etienne - Conseiller municipal  
Madame PERIN Isabelle - Conseillère municipale  
Madame RUIZ Béatriz - Conseillère municipale  
Madame SIMON Emmanuelle - Conseillère municipale  
Madame THOUVIGNON Nadine - Conseillère municipale  
Monsieur TOUAREF Yassine - Adjoint au Maire  
Monsieur VARINOT Fabrice - Adjoint au Maire  
Monsieur ZULIANI Moreno - Conseiller municipal

### **Membres absents représentés :**

Monsieur CARNEIRO François - Conseiller municipal - pouvoir donné à Monsieur CARNEIRO David - Conseiller municipal  
Madame GANAN Isabelle - Conseillère municipale - pouvoir donné à Monsieur FAYS Michel - Adjoint au Maire  
Monsieur KENNEL Fabrice - Conseiller municipal - pouvoir donné à Monsieur GREMILLET Wilfried - Conseiller municipal  
Madame VIARD Bénédicte - Conseillère municipale - pouvoir donné à Monsieur METOR Etienne - Conseiller municipal

**Secrétaire de séance :** Madame HANQUET Océane – Conseillère municipale

Avant d'entamer la séance, il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée municipale. Madame Océane HANQUET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.



## **CORRESPONDANCES DIVERSES**



## **AVIS CONCERNANT LE PROJET FINALISÉ DU RLPi**

Par courrier en date du 11 décembre 2025 et par courriel en date du 16 décembre 2025, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud (CAMGS) a appelé les Conseils municipaux des 33 communes à donner leurs avis concernant le projet final du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à la suite du Conseil communautaire qui s'est déroulé le 4 décembre 2025.

Afin de pouvoir se prononcer, la CAMGS a transmis aux communes tous les documents nécessaires afin d'étudier le projet d'arrêt du RLPi, en vue d'émettre un avis en Conseil municipal.

Ces documents sont consultables à l'adresse suivante :

<https://mairiebar55.sharepoint.com/:f:/s/RLPi-Lienpermanent/EholfprBQB5lvKwPs3COJ4EB8fj4piPVc3GCbiAXjgvotQ?e=wByppF>

### **Le Conseil municipal, DECIDE**

- **de prendre acte de la communication des documents concernant le projet finalisé du RLPi ;**
- **de ne pas émettre d'avis concernant le projet finalisé du RLPi.**



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du Conseil municipal, du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux, qui constituent ensemble le corps municipal.

L'Assemblée municipale est donc invitée à adopter le règlement intérieur qui a été joint à la note de synthèse, mis à jour conformément à la nouvelle réglementation en vigueur.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

- *d'approuver le règlement intérieur du Conseil municipal modifié et joint en annexe de la délibération ;*
- *de mettre en application ce règlement intérieur à compter du 10 avril 2026.*



## **PERSONNEL COMMUNAL**

### **Adhésion au pôle santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Meuse**

Les missions du pôle santé au travail s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions statutaires relatives à la santé au travail applicables aux agents territoriaux, fonctionnaires et contractuels de droit public issues de :

- Le Code Général de la Fonction Publique, et plus particulièrement ses articles L.452-40 à L.454-4,
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;
- Le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

et aux agents contractuels relevant du droit privé : Code du travail, IV partie Santé et Sécurité au Travail, livre VI, titre II, articles R 4624-10 à 27 et article L 4121-1.

L'adhésion au pôle santé au travail du CDG permet d'assurer les missions de médecine de prévention, d'ergonomie, de psychologie du travail et d'hygiène et de sécurité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de Gestion de la Meuse pour pouvoir bénéficier de ce service.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

- *d'adhérer au pôle santé au travail proposé par le Centre de Gestion de la Meuse ;*

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion au service ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif chaque année.



Arrivée de M. Thierry LUCQUIN à 18h21

## PERSONNEL COMMUNAL

### Mise à jour du tableau des postes d'emplois

Compte tenu des mouvements dans le personnel, le tableau des emplois doit être modifié comme suit au 1<sup>er</sup> avril 2026 :

Grades	Postes ouverts au 01/10/2025	Postes pourvus au 01/10/2025	Au 1 <sup>er</sup> avril 2026			
			Ouverture de poste	Fermeture de poste	Postes ouverts	Postes pourvus
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>17</b>	<b>15</b>
Directeur Général des Services	1	0	0	0	1	0
Attaché Principal (dont 1 fait fonction de DGS)	2	2	0	0	2	2
Attaché	1	0	0	0	1	0
Rédacteur Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	0	0	1	1
<b>Rédacteur</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Adjoint Administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	6	6	0	0	6	6
Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif 28/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Administratif 25/35	1	1	0	0	1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>25</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>26</b>	<b>23</b>
Technicien	2	2	0	0	2	2
<b>Agent de Maîtrise Principal</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Agent de Maîtrise	1	1	0	0	1	1
<b>Adjoint Technique Principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>6</b>
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe 27/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe 27.5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe 17.5/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe 32/35	1	1	0	0	1	1
<b>Adjoint Technique</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>
Adjoint Technique 32/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique 30/35	1	1	0	0	1	1
Adjoint Technique 24/35	1	1	0	0	1	1
<b>POLICE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Chef de service de police municipale	1	1	0	0	1	1

<b>FILIERE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Agent Spéc. Ecoles Maternelles Principal 1 <sup>ère</sup> cl.	1	1	0	0	1	1
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> cl.	1	1	0	0	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>45</b>	<b>43</b>			<b>46</b>	<b>41</b>

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

- **de prendre en compte la mise à jour du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> avril 2026.**



## **RESSOURCES-HUMAINES**

### **Mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG)**

Vu la loi du 6 août 2019, les Lignes Directrices de Gestion (LDG) ont pour objectif de définir les grandes orientations de la collectivité en matière de pilotage des ressources humaines et de valorisation des parcours professionnels.

Les LDG représentent le projet global de gestion des ressources humaines de la collectivité :

- elles définissent le cadre de prise de décision de l'autorité territoriale et apportent une visibilité aux agents sur les orientations et priorités de chaque employeur ainsi que sur leurs perspectives d'évolution de carrière,
- elles fixent le cap de l'action de la collectivité en matière de gestion des ressources humaines et permettent d'avoir une vision plus globale de l'organisation.

Les LDG sont propres à chaque collectivité et tiennent compte de leurs données et de leurs orientations propres.

Enfin, les LDG peuvent comporter des orientations propres à certains services, cadres d'emplois ou catégories.

Les dispositions contenues dans les LDG doivent être prises en compte pour les décisions individuelles prenant effet dès le 16 mars 2026.

Les LDG de la Ville ont été soumises pour avis au Comité Technique du Centre de Gestion du 10 mars 2026 et ont fait l'objet d'un arrêté du Maire.

**Le Conseil municipal  
PREND ACTE  
à l'unanimité**

- **de la mise en place des Lignes Directrices de Gestion (LDG) depuis le 16 mars 2026.**



## **MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DE L'ÉCOLE RAYMOND POINCARÉ - RENTRÉE 2026/2027**

Vu l'article D.521-14 du code de l'éducation ;

À la suite de la restructuration scolaire de l'école Raymond POINCARÉ à Ligny-en-Barrois, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse (DSDEN) demande au Conseil municipal de se prononcer concernant les nouveaux horaires qui seront mis en place dès la rentrée 2026/2027.

Afin de préserver la stabilité des horaires scolaires dans l'intérêt des enfants, la Ville de Ligny-en-Barrois en concertation avec le corps enseignant souhaite modifier ce rythme scolaire comme suit :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30/11h40-13h40/16h30.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

- ***d'approuver les nouveaux horaires de l'école Raymond POINCARÉ à Ligny-en-Barrois à compter de la rentrée 2026/2027 comme suit :***
  - ✓ ***lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30/11h40-13h40/16h30***



## **ACQUISITION D'UNE ANCIENNE BOULANGERIE ET DE SON LOGEMENT**

Depuis 2021, la Ville de Ligny-en-Barrois est engagée dans le programme Petites Villes de Demain (PVD), dont la convention prévoit le maintien et le renforcement du commerce en centre-ville.

À ce titre, les enjeux consistent à empêcher la disparition des cellules commerciales au profit de logements et à faciliter leur reprise par des porteurs de projets économiques.

Dans ce contexte, le bien situé 2 place de la République, cadastré AB 523, présente un intérêt stratégique. Il comprend une cellule commerciale à usage de boulangerie en rez-de-chaussée ainsi qu'un logement à l'étage.

En 2021, l'Établissement public foncier du Grand Est (EPFGE) s'est substitué à la Ville pour l'acquisition de cet immeuble, dans le cadre d'une convention foncière.

En application de l'article 9 de ladite convention, la Ville doit procéder au rachat du bien afin de pouvoir y réaliser des travaux de réhabilitation.

Vu les articles L. 1212-1 et L. 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières.

Vu le dernier avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, estimant la valeur vénale du bien à 72 000 € ;

Vu le courrier du 3 décembre 2025 par lequel l'EPFGE propose la cession du bien à la Ville de Ligny-en-Barrois ;

Considérant que le coût total d'acquisition de l'immeuble s'élève à 84 634,16 € TTC, réparti en trois annuités comme suit :

- 2026 : 29 593,88 €
- 2027 : 27 520,14 €
- 2028 : 27 520,14 €

Considérant que ce prix de revient global comprend :

- le prix d'achat de l'immeuble ;
- les frais accessoires (frais de notaire, de géomètre, de publicité et autres frais liés à l'acquisition) ;
- les indemnités d'éviction ;
- les impôts fonciers ;
- les frais de conservation du patrimoine (y compris les assurances dommages aux biens) ;
- les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de procéder à cette acquisition ;

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à la majorité**

**(6 CONTRES : MM. BRIEY, LUCQUIN, METOR et Mmes PERIN, RUIZ, VIARD par procuration)**

- ***d'approuver le projet d'acquisition d'une ancienne boulangerie et de son logement sis 2 place de la République, cadastrés AB 523 pour un prix de revient global à 84 634,16 € TTC ;***
- ***d'indiquer que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération d'acquisition seront inscrits aux budgets communaux des exercices 2026, 2027 et 2028 ;***
- ***d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la réalisation de cette opération.***



**RÈGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n° 2022\_091 du 15 novembre 2022 approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1<sup>er</sup> août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

L'Assemblée municipale est donc invitée à adopter le règlement budgétaire et financier qui a été joint à la note de synthèse.

**Le Conseil municipal,  
après en avoir délibéré  
DECIDE  
à l'unanimité**

**• d'approuver le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe de la délibération ;**

**• de mettre en application ce règlement budgétaire et financier à compter du budget primitif 2026.**



**DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026**

M. le Maire, rappelle tout d'abord les obligations et les objectifs fixés par le code général des collectivités territoriales pour la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de plus de 1 000 habitants.

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans la période de dix semaines précédant l'examen du Budget Primitif.

Les conseillers municipaux doivent être invités à débattre sur les orientations générales du budget, comme le précise l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal.

Les obligations du Débat d'Orientation Budgétaire ont déjà été renforcées par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 NOTRe, le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire (articles D2312-3, D3312-12 et D5211-18-1 du CGCT) ainsi que l'ordonnance n°2025-526 du 12 juin 2025 – art.1 et le décret n°2025-1428 du 30 décembre 2025 art.-1.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale a lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole.

Pour faciliter la préparation de ce débat, le rapport du DOB 2026 a été joint à la note de synthèse.

Ce débat permet à l'Assemblée délibérante :

- ☞ de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif ;
- ☞ d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Même si le Débat d'Orientation Budgétaire n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'Assemblée afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi. Cette délibération sera donc transmise en Préfecture accompagnée du rapport du DOB.

Voici la proposition du rapport pour information à l'Assemblée municipale dont le sommaire est repris ci-après :

## **Introduction**

### **1. Un contexte économique, financier et politique incertain**

- 1.1 Une croissance mondiale atone et une économie française en demi-teinte
- 1.2 Une inflation sous contrôle mais aux effets persistants
- 1.3 Des taux d'intérêt durablement élevés, un coût accru pour la dette publique et locale
- 1.4 Les dynamiques récentes des finances locales
- 1.5 La loi de finances initiale pour 2026 et son impact sur le bloc communal

### **2. Les recettes de fonctionnement**

- 2.1 Les impôts et taxes

2.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

2.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2026

2.4 La structure des recettes réelles de fonctionnement

### **3. Les dépenses de fonctionnement**

3.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

3.2 Les dépenses de fluides

3.3 Les charges de personnel et ses lignes directrices de gestion

3.4 La part des dépenses de fonctionnement rigides

3.5 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

3.6 La structure des dépenses de fonctionnement

### **4. Les épargnes**

4.1 Epargnes brute/nette

4.2 Epargne brute et effet de ciseaux

4.3 Taux d'épargne brute

4.4 Epargne nette

4.5 Synthèse de l'évolution des épargnes

### **5. Les investissements**

5.1 Les dépenses d'équipement

5.2 Synthèse des dépenses d'investissements

5.3 Synthèse des recettes d'investissement

5.4 Les besoins de financement pour l'année 2026

5.5. Endettement

### **6. Les ratios**

### **7. Les budgets annexes**

### **8. La fiscalité**

#### FISCALITÉ :

- Situation des taux des taxes locales communales :
  - ✓ Foncier Bâti : 49,97 %
  - ✓ Foncier Non Bâti : 53,50 %
  - ✓ Taxe d'habitation : 14,50 %

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1, L.5217-10-4 et D.2312-3 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 36 du règlement intérieur du Conseil municipal ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires envoyé aux Conseillers municipaux préalablement au débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2026 et relatif au budget primitif de la Ville (budget principal et budgets annexes) ;

**Le Conseil municipal  
PREND ACTE  
à l'unanimité**

- **de la communication du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2026 ;**
- **de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2026 organisé en son sein.**



## **DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER**

Lors de la séance du 30 mars 2026, le Conseil municipal a décidé, ainsi que le permet l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer au Maire le droit d'exercer, au nom de la Ville, le Droit de Prémption Urbain défini par le code de l'urbanisme.

Depuis le 19 mars 2021, la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud s'est vu transférer la compétence « urbanisme » en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Ce transfert de compétence a donc pour effet de *facto* de transférer la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération, et cela sans pour autant que le PLUi soit d'ores et déjà approuvé.

Ainsi, l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner arrivant en mairie de Ligny-en-Barrois doivent être transmises à la CAMGS en faisant figurer son positionnement (avis de la Ville).

La charte de gouvernance portant les engagements de la CAMGS sur la réalisation du PLUi a confirmé qu'en cas de volonté de la Ville de préempter sur un bien, le Droit de Prémption lui sera redélégué ponctuellement sur l'opération projetée par délibération du Conseil Communautaire.

Le Maire rend compte, au moins une fois par trimestre, au Conseil municipal des opérations conclues ou refusées.

***Le Président de séance du Conseil municipal rend compte à ses collègues de la liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner, reçues en mairie depuis la précédente séance du Conseil municipal, et de la suite donnée à chaque demande.***



## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Prochaine séance de Conseil municipal : mardi 28 avril 2026 à 18 h 00  
(subventions/participations/budgets)